

POLITIQUE

politique.union@sonapresse.com

DÉBAT autour du recours en annulation des décrets portant nomination des députés et sénateurs du Parlement de la Transition

Me Francis Nkea Ndzigue * : "La vérité est qu'en droit cette requête est irrecevable"

DEUX avocats, Mes Francis Nkea Ndzigue et Lubin Ntoutoume confrontent leurs arguments en faveur ou contre l'initiative auprès de la Cour constitutionnelle du juriste publiciste Rolly Alain Djila.

* Article de notre confrère Gabon Media Time

ALORS que le recours en annulation des décrets n° 0017 et 0018/PT/PR du 6 octobre 2023 portant respectivement nomination des membres du Sénat et de l'Assemblée nationale a fait nourrir plein d'espoir quant à une issue favorable, la vérité est qu'en droit cette requête est "irrecevable".

Et ce, du fait qu'il s'agit de simples décrets de nomination justiciables devant le Conseil d'État.

Suspendus conformément à l'article 85 de la Constitution de 1991 et ce, dès l'introduction du recours en annulation à l'initiative du juriste publiciste Rolly Alain Djila, les décrets n° 0017 et 0018/PT/PR du 6 octobre 2023 portant respectivement nomination des membres du Sénat et de l'Assemblée nationale devront logiquement produire des effets. C'est en tout cas l'issue la plus plausible au regard du caractère tardif de la requête. La révision de la Charte de la Transition déjà promulguée ! Si dans sa requête Rolly Alain Djila pointe du doigt les décrets n° 0017 et 0018/PT/PR du 6 octobre 2023 alors la logique aurait voulu qu'il s'attaque au fondement de ces nominations, c'est-à-dire la révision de la Charte de la Transition qui semble en tout point avoir été actée au mépris de la procédure légale à bien des égards. Mais encore aurait-il fallu que ces recours soient introduits à temps.

Qu'est-ce à dire ? Pour trouver la réponse à cette question, nous avons interrogé un spécialiste du droit en la personne de l'avocat au barreau du Gabon Maître Francis Nkea Ndzigue. Lequel a salué l'initiative de son jeune compatriote tout en précisant que "la révision a été promulguée le vendredi 6 octobre dernier. Le recours contre cette révision aurait dû intervenir avant cette promulgation. Elle n'est interve-

nue que le lundi 9 octobre 2023. Ce qui rend à présent un recours devant la Cour constitutionnelle irrecevable".

Fin des haricots pour l'espoir d'annulation des nominations Par ailleurs, Maître Francis Nkea Ndzigue a rappelé le principe d'irrecevabilité des recours après promulgation d'une loi à valeur constitutionnelle. "Le but de ce mécanisme est d'assurer la stabilité et la sécurité

juridique. Il permet également de maintenir l'indépendance et la séparation des pouvoirs, en préservant le rôle de la Cour constitutionnelle en tant qu'organe de contrôle constitutionnel", a-t-il expliqué.

En des termes simples, une fois qu'une loi a été promulguée, cela signifie qu'elle a été adoptée par le Parlement et qu'elle est devenue officiellement applicable. Elle acquiert donc logiquement

une autorité législative. Aussi, il y a lieu d'indiquer que les décrets susmentionnés sont du ressort du Conseil d'État. La Cour constitutionnelle devrait sans surprise se déclarer incompétente. Car faut-il rappeler que seuls les décrets à disposition générale qui portent atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine obligent la Cour constitutionnelle.



Photo: DR

Me Lubin Ntoutoume : "Ce recours me paraît en tout état de cause recevable"

Propos recueillis par ENA Libreville/Gabon

L'Union : Il y a actuellement un débat sur le recours de la Cour constitutionnelle par le Copil Citoyen, s'agissant de la composition du Parlement. Quel est votre avis ?

Mon avis est simple, je me suis permis, comme tous les Gabonais observateurs de cette situation, de regarder les textes en vigueur. Je constate que dans le Journal Officiel du 6 octobre 2023, c'est-à-dire le vendredi dernier, il y a la publication d'une loi n° 001/2023 du 6 octobre, donc du même jour, portant révision de la Charte de la Transition. Dans ce même Journal officiel, il y a aussi la publication d'un décret n° 0016/PT/PR du 6 octobre 2023 portant promulgation de la loi n° 001/2023 portant révision de la Charte de la Transition. Ce qui veut dire que le même 6 octobre, c'est-à-dire vendredi dernier, le jour de la publication du Journal Officiel, ce même 6 octobre, il y a eu la révision de la Charte de la Transition, il y a eu la promulgation de la Charte de la Transition. À partir de cet instant, l'on comprend mieux d'ailleurs, puisque c'est dans la parution de l'Union du samedi 7 octobre que nous avons tous découvert la liste des parlementaires désignés par les autorités de la Transition.

Alors ? Cela veut dire clairement que ceux qui ont révisé la Charte de la Transition ce vendredi 6 octobre,

l'ont promulgué ce vendredi 6 octobre et l'ont enregistré pour être publié au Journal Officiel le même 6 octobre. C'est quand même une situation qui doit nous interpellier, nous interroger nous, les juristes. Je considère qu'avec une telle rapidité, tout justiciable est en droit de saisir la Cour constitutionnelle pour demander l'annulation bien évidemment de toute cette procédure-là, car elle apparaît, de toute évidence, que personne n'aurait eu le temps de savoir à quel moment exactement la loi a été, disons-le dans le langage ordinaire, votée, avant qu'elle ne soit promulguée. Pour pouvoir introduire un recours, parce que le débat peut consister à dire que tel recours n'est plus recevable parce qu'il intervient après la promulgation de la loi. Mais avec ce que je viens de démontrer, on a laissé aucun délai à aucun Gabonais de pouvoir déposer un recours, puisque la loi a été votée le même jour de sa promulgation et publiée le même jour au Journal Officiel. Alors, généralement, les recours restent ouverts pour tous Gabonais, pour tous justiciables à la prise de connaissance de la publication au Journal Officiel de la loi en question. C'est cela le mécanisme qu'il faut respecter. Ce recours me paraît donc en tout état de cause recevable, et La Cour devrait le déclarer comme tel, si c'est un débat en droit.

Il y a aussi que l'article 58 parlant de ceux qui ont l'initiative de la révision de la Charte...



Photo: DR

Oui, l'article 58 de la Charte dispose clairement que l'initiative de la révision de la Charte appartient concurremment au président de la Transition et au Tiers des membres du Parlement de la Transition. L'équation est donc simple. Le tiers des membres du Parlement de la Transition, c'est 40 parlementaires, puisqu'il s'agit du Sénat et de l'Assemblée Nationale. Sur les 120 membres du Parlement, le tiers nous donne 40 parlementaires. On peut donc aisément comprendre qu'au moment de la révision, puisque les parlementaires n'étaient pas encore nommés, la situation nous enseigne donc que ceux qui ont pris l'initiative de la révision de la Charte, c'est le président de la Transition et les membres des bureaux du Parlement. À cette époque, il n'y avait que les présidents de l'Assemblée nationale et ses quatre vice-présidents qui étaient nommés, la même situation au Sénat. Vous

faites l'addition, cela fait 10 parlementaires, plus naturellement le président de la Transition. Ce qui fait 11 personnes.

Alors là nous sommes très très loin du compte. Et à partir de cet instant, le nombre de parlementaires n'était pas visiblement atteint pour procéder avec le président de la Transition à la révision de la Charte. Je pense que cette manière de faire aussi doit nous interpellier. La conclusion est simple, si la procédure a été violée, il faut repartir à zéro, il n'est pas trop tard. Et d'ailleurs je pense qu'étant encore au début de cette Transition, toutes les erreurs que nous commettons tous peuvent encore être rapidement réparées, car il s'agit de rebâtir. Il ne s'agit pas d'aller dans la précipitation, mais de construire quelque chose de solide, interrogeant tous les acteurs, tous les experts, tous les spécialistes des questions qui nous préoccupent pour que nous fassions une œuvre utile pour notre pays.